



COMPTE RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 14 JANVIER 2026

PRESIDENT: Mr ABDOU MOUSSA DJIBRIL

MEMBRES : MR SAHABI YAGI

Mr HARISOU LIMAN BAWADA

GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (04) DOSSIERS RENVOYES : (04) DOSSIERS VIDÉS : (05)				
1	345/2025	-SONIBANK SA Assistée de la SCPA ALLAINCE	-MAHAMADOU ASSOUMANA Assistée de la SCPA LAW-CONSULT	<u>RENOVOL:</u> <u>DATE :</u> RENVOIE AU 28/01/2026 pour transaction entre les parties
2	364/2025	- HAMA SADOU OUSSEINI	-ABDOU ANNI Assistée la SCPA LBTI	<u>RENOVOL:</u> <u>DATE :</u> AU 21/01/2026 pour Conclusions du défendeur
3	439/2025	-DAME ABDOU LAYE BAH RAISSE	-HABOUBACAR SAIDOU	<u>RADIATION</u> Le Tribunal, Radie la procédure et ordonne son retrait du rôle en cours
4	501/2025	-OUMAROU MOUSSA Assisté de la SCPA DMBG	-BIA NIGER SA Assistée de la SCPA MANDELA	<u>RENOVOL:</u> <u>DATE :</u> RENVOIE AU 28/01/2026 pour transaction entre les parties
DOSSIERS VIDÉS (03)				



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



LE Tribunal

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier et en dernier ressort ; - Déclare l'action de la demanderesse recevable en la forme ;

AU FOND

-Constate la violation du contrat de bail par Mr CHANHUM Antoine Mahegnon Felicien, promoteur de l'INTECFI ;

-Constate la résiliation du contrat de bail et ordonne son expulsion ;

-Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ; - Rejette la demande de l'exécution provisoire de la décision sous astreinte ;

-Condamne Mr CHAHUN Antoine Mahegnon Felicien, promoteur d'INTECFI aux dépens.

Avise les parties qu'elles disposent de Deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au Greffe de la CCJA.



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LE Tribunal

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;
- Reçoit en la forme l'exception d'incompétence et la fin de non recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée tant par NIGER AIR LINES que par la COHO ;
- Reçoit en outre l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité de AL MANAR AIR LINES à agir soulevé par NIGER AIR LINES ;
- Se déclare compétent ;
- Rejette le moyen d'irrecevabilité pour défaut de qualité de AL MANAR AIRLINES à agir soulevée par NIGER AIR LINES ;
- Rejette la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée tant par NIGER AIR LINES que par le COHO ;
- Rejette aussi la demande de mise hors de cause du COHO ;
- Déboute AL MANAR AIR LINES de son action pour pratiques anti-concurrentielles et Enrichissement sans cause comme étant mal fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de NIGER AIR

, 337/2025

-SOCIETE ALMANAR AIRLINES SA

-COMPAGNIE NIGER AIRLINES
-ETAT DU NIGER



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



LINE et la rejette comme mal fondée ;
-Condamne AL MANAR AIRLINES aux dépens.

Avis d'appel : 8 jours à compter du prononcé de la décision devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration ou verbale au Greffe du Tribunal de commerce ou par exploit d'huissier.

LE Tribunal

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer en premier et dernier ressort ;
-Déclare recevable la société SML SA en son opposition en la forme ;

-Rejette la demande de nullité de l'exploit de signification et conséquemment la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

-Au fond condamne la société SML SA à payer à Mr DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE PROMOTEUR DE L'ENTREPRISE DLA HYDRAULIQUE la somme de 5.134 949 FCFA en principal frais et intérêts ;

3 372/2025 -SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO -DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Reçoit la demande reconventionnelle de Mr DAOUDA ISSOUFOU ASSOUMANE et condamne en conséquence la société SML SA à lui verser la somme de 500.000 FCFA pour procédure téméraire malicieuse et vexatoire et ce sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard ;

-Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

-Condamne SML SA aux dépens.

Avise les parties qu'elles disposent de 2 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au Greffe de la CCJA.

LE Tribunal

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

-Déclare tant l'action du demandeur que la demande reconventionnelle du défendeur recevable en la forme ;

-Au fond

-Déboute SOUMAILA HASSANE de sa demande des

4 295/2025 -SOUMAILA HASSANE

-MOULAYE CHERIF

-Au fond

-Déboute SOUMAILA

HASSANE de



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

dommages et intérêts pour
procédure abusive vexatoire et
malicieuse ;

-Rejette la demande
reconventionnelle du défendeur et
toutes ses demandes subséquentes
comme étant mal fondées ;

-Condamne SOUMAILA
HASSANE aux dépens.

Avis de pourvoi : un mois
devant la Cour de Cassation à
compter du jour de la signification de
la décision par requête écrite et
signée au Greffe du Tribunal de
Céans.

Arrêté le présent rôle à 09 DOSSIERS
Fait à Niamey, le MERCREDI 14 JANVIER 2026
LE GREFFIER EN CHEF

